

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-034982

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 4 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano chimie enrichissement – Usine Philippe Coste

Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2024-0513

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 24 et 25 juin 2024 auprès de la direction D3SEPP¹ et de sept installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE), implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection réalisée sur l'installation Philippe Coste le lundi 24 juin 2024 ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 24 juin 2024 au sein de l'usine Philippe Coste (INB n°105) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte concernait le thème de la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont rendus dans les unités 64 et 65 de l'usine où ils ont pu contrôler par sondage la mise en place et l'état de certains sas d'interventions. Ils ont également pu interroger des intervenants présents dans l'unité 64 et la structure 1000 sur leurs connaissances des règles de radioprotection.

¹ D3SEPP : Direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

L'inspection a aussi permis d'examiner le suivi des modifications temporaires de zonages radiologiques, des fiches d'événements radiologiques et chimiques (FEREC) et des dossiers d'intervention en milieu radiologique (DIMR). Pour ces derniers, l'exploitant a présenté la nouvelle version du DIMR qui a été mise en place depuis le début du mois de juin.

Il ressort de l'inspection que les sas examinés étaient en bon état, avec notamment la présence des appareils de radioprotection et de la fiche de suivi des sas d'intervention (FSSI). Les intervenants interrogés ont apporté des réponses satisfaisantes aux questions qui leur ont été posées. Le suivi des FEREC, avec la définition d'actions correctives tracées et la réalisation d'un bilan annuel, apparaît bien maîtrisé. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques points à améliorer qui sont explicités ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Modification du zonage radiologique près de l'aire 59B

Les inspecteurs ont consulté une fiche de modification temporaire du zonage radiologique et déchets faisant suite à la découverte, lors d'une vérification périodique, d'une contamination présente sur un muret dans le prolongement de l'aire 59B. D'après les informations fournies lors de l'inspection, le chantier de démontage du muret a été effectué mais la fiche de modification du zonage (FMZ) est toujours ouverte et l'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de fournir les contrôles radiologiques réalisés sur cette zone.

Demande II.1 : Transmettre les zonages radiologique et déchet de cette zone ainsi que les derniers contrôles radiologiques réalisés.

Demande II.2 : Identifier comment cette FMZ a pu rester ouverte plus de six mois sans renouvellement et mettre en place les actions correctives nécessaires.

• Fiches de suivi des sas d'intervention (FSSI) et affichages sur les sas

Les inspecteurs ont noté quelques imprécisions dans le remplissage des FSSI consultées, notamment sur la partie indiquant la nécessité ou non d'une modification du zonage radiologique ou déchet lors du montage du sas et celle identifiant les salles impactées par le sas d'intervention. Après échange avec différents intervenants, il apparaît que certains champs sont interprétés différemment selon l'agent qui remplit la FSSI.

Il a également été relevé que les FSSI mentionnent les vérifications à effectuer préalablement à l'utilisation du sas mais que ces vérifications ne font l'objet ni d'un enregistrement ni d'un suivi.

Demande II.3 : Mettre en place les actions nécessaires pour s'assurer que le remplissage des FSSI soit homogène et interprété de la même manière par tous les intervenants.

Demande II.4 : Mettre en place les actions nécessaires permettant de s'assurer que les vérifications préalables à l'utilisation d'un sas d'intervention soient effectivement réalisées notamment avant une ouverture de circuit.

Lors du contrôle d'un sas d'intervention, les inspecteurs ont observé à l'intérieur de celui-ci la présence de deux opérateurs équipés d'une combinaison intégrale et d'un masque, alors que l'affichage sur le sas d'intervention demandait le port d'une tenue étanche ventilée. L'exploitant a précisé que les opérateurs étaient entrés dans le sas avec cet équipement car l'ouverture du circuit contenant de la matière radioactive n'avait pas encore eu lieu et que l'état radiologique du sas permettait d'entrer avec cet équipement.

Même si l'état du sas permettait une entrée en combinaison et masque, les inspecteurs estiment que mettre des conditions d'accès plus contraignantes que nécessaires peut favoriser une transgression de celles-ci et une accoutumance chez les opérateurs.

Il convient de définir les conditions d'accès au plus juste par rapport aux conditions radiologique des sas.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation permettant de faire évoluer les conditions d'accès aux sas afin d'avoir la meilleure adéquation entre l'état radiologique du sas, les travaux s'y déroulant et la tenue requise.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- Dossiers d'intervention en milieu radiologique (DIMR)

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné la relation entre les DIMR et les codes CARD (codes à renseigner par une personne lorsqu'elle se trouve en zone contrôlée pour la dosimétrie opérationnelle). Il en ressort qu'à chaque DIMR est associé un code CARD, permettant ainsi de suivre la dosimétrie de chaque DIMR. Il a toutefois été relevé que certains DIMR, notamment les DIMR génériques qui ont une durée d'une année, regroupaient plusieurs activités, ce qui ne permet pas de connaître la dosimétrie activité par activité. L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion pour retirer de ces DIMR génériques les arrêts programmés de maintenance, qui bénéficieraient alors d'un DIMR qui leur serait propre.

Observation 1 : Réfléchir aux améliorations qui pourraient être mises en œuvre pour avoir un suivi le plus précis possible de la dosimétrie des activités se déroulant en zone contrôlée

- Organisation de l'équipe en charge de la radioprotection

Lors de l'inspection menée en 2023 sur le thème de la radioprotection, l'exploitant avait indiqué avoir effectué un renforcement de l'équipe en charge de la radioprotection afin notamment d'améliorer la culture de radioprotection des intervenant. Cela a notamment permis en 2023 d'assurer 60 assistances de chantiers.

Or, lors de cette inspection, il a été relevé qu'en raison de départs et d'absences de personnels, l'équipe en charge de la radioprotection est en sous-effectifs et n'a pu assurer que huit assistances de chantiers depuis le début de l'année.

L'ASN sera attentive à ce que les efforts et notamment les moyens humains soient maintenus dans la durée afin de faire progresser de manière durable la culture de radioprotection sur l'installation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO